



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ portant autorisation de pêches électriques ponctuelles
à des fins scientifiques et de capture et manipulation du poisson
et des écrevisses échantillonnés**

**Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9, L.212-2-2, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 octobre 2025 nommant Monsieur Yannick PASTOUREAU directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 13 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2025 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2026 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande en date du 2 mars 2026 de Monsieur Arnaud Moreira Da Silva responsable de l'organisation et du suivi des études au sein de SCE Aménagement et Environnement, en vue d'être autorisé à effectuer des pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et à capturer et manipuler du poisson et des écrevisses échantillonnés ;

Vu l'avis en date du 16 mars 2026 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis en date du 20 avril 2026 de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Arnaud MOREIRA DA SILVA, responsable de l'organisation et du suivi des études au sein de SCE Aménagement et Environnement, 4 rue Viviani – CS 26220 - 44262 Nantes Cedex 02, est autorisé à effectuer des pêches électriques ponctuelles à des fins scientifiques et à capturer et manipuler des poissons et des écrevisses dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE), un programme de surveillance permet de suivre l'état écologique (et le potentiel écologique) et l'état chimique des eaux douces de surface.

Ce programme comprend plusieurs volets dont le contrôle de surveillance qui est destiné à donner une image de l'état général des eaux, notamment à l'échelle européenne. Cela est retranscrit au niveau français pour les eaux douces superficielles par l'arrêté du 29 juillet 2011.

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a confié l'acquisition des données masse d'eau et cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre du programme de surveillance 2026 à l'entreprise « SCE Aménagement et Environnement ».

Les inventaires concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Si les conditions climatiques (niveau et débit faible, température de l'eau élevée, taux d'oxygène dissous dans l'eau passe en dessous d'un seuil critique...) ne permettent pas de pratiquer cette pêche électrique sans entraîner un stress pour la population piscicole, alors

celle-ci sera annulée. Le bénéficiaire de l'autorisation informe l'annulation de ces pêches, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le Président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- Arnaud Moreira Da Silva ;
- Lucas BEDOSSA ;
- Jean-Baptiste BRENELIERE ;
- Anaïs RETHORE.

L'équipe de pêche est composée des personnes suivantes :

Alan Caro, Kyllian TERRIEN, Garance Ravaux, Ouvray, Angeline SAMSON, Vincent HRAOUI, Florian BURBAN, Daniela SAJIN, Cédric DIEBOLT, Stanislas CRETON, Mathilda ALLAIS et Sébastien PESET.

Article 4 : Destination des espèces capturées

Ces inventaires concernent toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Le poisson est échantillonné puis stocké dans des viviers en attente de la biométrie. Il est identifié, pesé et mesuré et remis à l'eau sur le lieu même de la capture, sans transport, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite (tel que le *Pseudorasbora*) ou soumise à autorisation en application de l'article L.432-10 du Code de l'Environnement.

L'état sanitaire des espèces est apprécié avant réintroduction dans le milieu. Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Techniques utilisées :

- NF EN 14011 : échantillonnage des poissons à l'électricité ;
- XP T 90-383 : échantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau.

Article 5 : Lieu de capture et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1er avril jusqu'au 31 décembre 2026 et est accordée pour 5 stations :

Code station	Localisation (cours d'eau et commune)	Coordonnées (L93)
4099550	Le Cébron à Lageon	X = 454232 Y = 6630366
4100390	Ruisseau au de l'étang de Juigny ou de Jussay à Thouars	X = 450832 Y = 6659029
4100925	Ruisseau de la Scie à Nueil les Aubiers	X = 427918 Y = 6654831
4101020	Ruisseau de Primard à Voulmentin	X = 33095 Y = 6657598
4740000	Ruisseau du Puits d'Enfer à Exireuil	X = 457020 Y = 6597096

Article 6 : Moyens et protocoles de capture

Les captures sont réalisées à pied ou en bateau, à la main ou par un matériel de pêche électrique.

Matériel utilisé :

- Groupe électrogène FEG 5000 (EFKO) ;
- Groupe électrogène FEG 3000S (EFKO) ;
- Groupe électrogène portatif FEG 1700 (EFKO).

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines ou de l'AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire fournit ces accords des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Déclaration préalable

Dès que possible et un minima de 15 jours précédant les dates d'interventions, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse une déclaration écrite (courrier ou courriel) à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres, au service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à la Fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique en précisant les lieux (commune, cours d'eau, coordonnées GPS des stations), les dates et un planning d'action comportant les heures d'intervention prévues et le nombre de personnes mobilisées.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, au directeur départemental des territoires, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Ce compte rendu indique :

- Les dates et lieux de pêche ;
- Par espèce, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Le temps de piégeage ;
- L'heure de début et de fin de marquages ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts après manipulation, sont notées.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches sont déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 11 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé également à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ainsi qu'à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies.

Niort, le **23 AVR. 2026**

Le directeur départemental des territoires,

Par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

